



INFORMATION SUR LES REJETS D'EAUX USÉES *Raccordement au réseau de collecte des eaux usées*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD
L'Entre-Deux . Saint-Joseph . Saint-Philippe . Le Tampon

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Conformément à la réglementation en vigueur (article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, L1331-1 du Code de la Santé Public), la CASUD assure le contrôle de ces raccordements au réseau public de collecte.

Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques (industrie, commerce, artisanat ...) dans le réseau public de collecte **une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire**, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues (article L1331-10 du Code de la Santé Public).

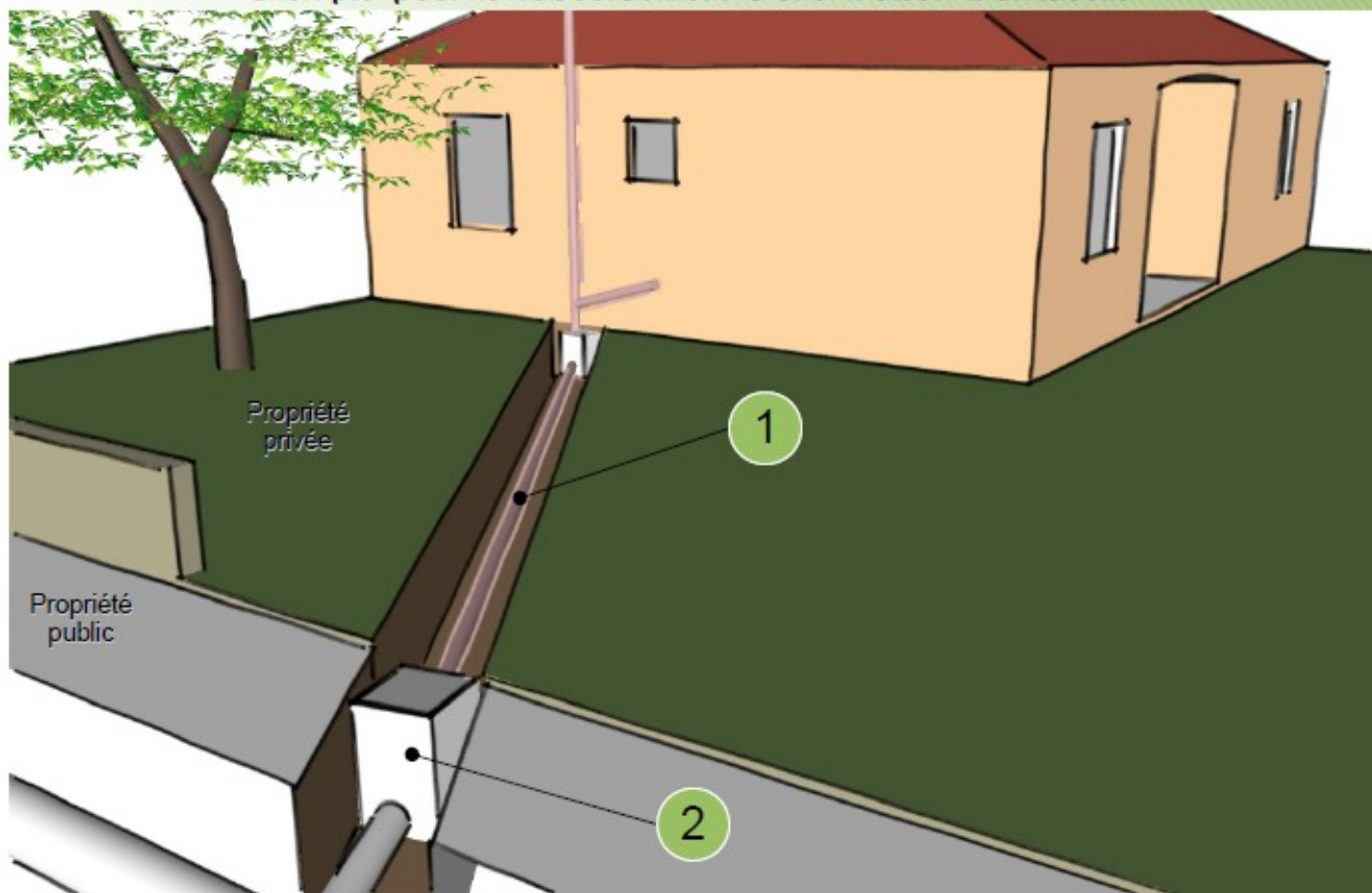
A ce titre, vous êtes invité à signaler votre projet de raccordement au service public d'assainissement en nous adressant une demande de raccordement (fiche prévue à cet effet) préalablement à la réalisation de votre raccordement.

Vous pouvez vous rapprocher du service public d'assainissement pour obtenir toutes informations complémentaires.

Le respect de la réglementation par chacun d'entre nous est indispensable pour disposer d'une habitation respectueuse de notre environnement et de notre cadre de vie.

Quelques règles pour le raccordement de votre immeuble

Exemple pour le raccordement d'une maison individuelle



1

Travaux en domaine privé à charge du particulier par le professionnel de son choix

2

Travaux en domaine public à charge du particulier et réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par ce dernier

Un branchement au réseau comprend depuis le regard de collecte public :

- un dispositif de branchement au réseau avec éventuellement un coude pour orienter le branchement,
- éventuellement, un regard appelé "regard de branchement" implanté en limite du domaine public, facilitant le curage du branchement.

La conduite du branchement doit présenter un diamètre inférieur à celui de la canalisation publique avec une dimension minimal de 160 mm et une pente de 3%.

Avant tous travaux, il est indispensable d'obtenir l'autorisation de déversement auprès de l'exploitant. La démarche à suivre est la suivante :

1) Adresser un courrier de demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées au service assainissement (voir modèle de demande). Joindre les pièces nécessaires à l'examen de votre demande.

2) Vous recevez l'aval du service après avoir définie conjointement les modalités techniques de votre raccordement avec un technicien du service.

3) Vous pouvez exécuter les travaux de raccordement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité sous le contrôle de l'Exploitant du service et des services compétents. Ces travaux sont à la charge du particulier.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331 du code de la santé publique.

4) A l'issue de l'exécution du raccordement de l'habitation à la boîte de branchement et avant réception, le particulier doit informer le service assainissement pour qu'un contrôle de conformité soit effectué.

L'exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations.